

## Arrêt

n° 142 530 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 8 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade belge au Congo pour rendre visite à M. [M.], autorisé au séjour en Belgique, avec lequel elle s'est mariée au Congo en 2010, - le mariage n'étant pas encore reconnu par l'officier de l'état civil en raison d'un précédent mariage selon les explications de la partie requérante - .

Le 8 août 2014, la partie défenderesse a refusé la demande de visa par une décision, motivée comme suit :

« Références légales:

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

*Défaut d'acte de mariage.*

\* *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

\* *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

\* *Défaut de preuves suffisantes de couvertures financière du séjour*

*La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à un important versement sans aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde.*

*De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

### **« PREMIER ET UNIQUE MOYEN**

#### **Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation**

- **de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- **de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

#### **A. Le droit applicable et les principes en cause**

- L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation correcte et complète des décisions administratives. Il doit s'agir d'une motivation qui prenne en compte l'ensemble des éléments du dossier, qui réponde à ceux-ci de manière pertinente et qui permette au destinataire de l'acte d'en comprendre la portée et le raisonnement sous-jacent.
- Les droits fondamentaux sont ceux protégés par la Charte parmi lesquels le droit au respect de la vie familiale mais également l'article 8 CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend en compte le lien de dépendance, notamment affective, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a vie familiale entre majeurs. Il s'agit d'une « question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits » (C.E.D.H., arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150). Veuillez *supra* sur ces éléments.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit au respect de la vie familiale.

Dès lors qu'une vie familiale est alléguée et qu'elle correspond à des liens d'affection réels et sérieux, cette vie familiale doit être prise en considération. Elle doit l'être même s'il s'agit de la prise en considération de la vie familiale entre une maman et sa fille majeure. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend en effet en considération, en dehors du cas de la minorité, les liens de dépendance.

Dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. Une fois le lien familial reconnu, il est protégé au regard de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, et toute ingérence doit être conforme à l'article 8, § 2 et donc proportionnelle à l'objectif poursuivi. Ce dernier doit être exposé et la position de l'état doit être justifiée.

## B. La décision querellée

Les motifs de rejet sont :

1. L'objet de la visite ne serait pas clairement défini puisque le lien familial ne serait pas établi ;
2. Les revenus de la requérante ne seraient pas suffisants puisque le solde positif de son compte bancaire proviendrait d'un versement effectué par Monsieur [M.] sans autre justification ;

## C. Leur application en l'espèce

### 1. En ce qui concerne l'absence d'acte de mariage.

Il est faux d'indiquer qu'il n'y a pas d'acte de mariage qui soit produit. Un acte de mariage existe. A ce jour, sa reconnaissance est en suspend, pendant la procédure devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Il reste qu'il y a mariage. En tout état de cause, ce n'est pas un visa regroupement familial qui a été sollicité mais bien un visa « visite familiale ». Le fait qu'un acte de mariage soit produit est suffisant pour établir l'existence d'une vie familiale, fut-ce par un mariage qui, officiellement, n'est pas encore reconnu dès lors que l'existence-même et la sincérité des liens ne sont pas contestées.

L'existence d'une vie familiale n'est pas fonction de l'existence d'un mariage mais bien d'une relation affective réelle, fondée sur des sentiments sincères. Entre majeurs, l'existence de liens de dépendance, notamment en raison de l'état de santé de l'une des parties, est un critère important.

### 2. Quant à l'objet de la visite

Il est erroné d'indiquer qu'il n'est pas renseigné. En effet, plusieurs courriers explicatifs suffisants ont été joints à la demande. En effet, [la requérante] expose vouloir venir rejoindre son époux pendant sa maladie, et notamment pendant sa chimiothérapie. Monsieur [M.] s'en explique également, en donnant des détails quant à son état de santé actuel et quant à la nécessité de son épouse. Le certificat médical du médecin-spécialiste qui suit Monsieur [M.] va dans le même sens et a également été produit. L'on ne peut évidemment soutenir qu'aucun motif n'a été fourni pour le séjour en question.

### 3. En ce qui concerne l'absence de revenus

Il s'agit également d'un motif qui ne peut être admis. En effet, outre le versement sur son compte bancaire, [la requérante] a prouvé qu'elle travaillait comme haut-fonctionnaire au Ministère des finances et qu'elle proméritait un salaire fort élevé pour le Congo, puisqu'il s'agit d'un salaire fixe de plus de 900 € net par mois.

Dans un tel contexte, les sommes qui lui sont versées par son mari ne sont certainement pas nécessaires à sa vie quotidienne. Il s'agit de sommes destinées à faire face à des frais exceptionnels comme ce voyage. En aucune manière, l'on peut considérer que la requérante n'a pas donné de garantie de retour puisqu'elle a, au Congo, un emploi stable et d'un bon niveau, ainsi que des revenus suffisants. Elle l'a prouvé et a également démontré que son employeur avait marqué son accord avec son déplacement. »

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, s'agissant du grief soulevé par la partie requérante à l'encontre du motif tenant au défaut de moyens de subsistance suffisants, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « [I]a requérante présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à un important versement sans aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde » en manière telle qu'elle « (...) ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour. »

Or, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque en ce qui concerne ledit versement qu'il s'agit « (...) de sommes qui lui sont versées par son mari [qui] ne sont certainement pas nécessaires à sa vie quotidienne » et qui sont « (...) destinées à faire face à des frais exceptionnels comme ce voyage » de sorte qu'elle confirme qu'elle ne dispose pas de « fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour ». Force est de constater que l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait fourni une garantie de retour en prouvant qu'elle avait un emploi stable ainsi qu'un salaire élevé pour le Congo lui assurant des revenus suffisants est dénuée de toute pertinence en l'espèce dès lors que cet argument ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation ou une violation de son obligation de motivation quant à ce motif qui doit donc être considéré comme établi.

Par application de la théorie de pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif relatif au défaut de couverture financière du séjour suffit, à lui seul, à justifier légalement l'acte attaqué en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester le motif tenant à l'absence de preuve de lien de parenté officiellement prouvé.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter de liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la communication d'un acte de mariage non encore reconnu suffit, en soi, à prouver l'existence d'une vie familiale.

Le Conseil ne peut davantage suivre l'argument fondé sur l'aide que la partie requérante apportera à Monsieur [M.], gravement malade lorsqu'il lui sera permis d'accéder au territoire belge, dès lors que l'existence d'une vie familiale doit s'apprécier en fait. Sans mettre en doute d'une quelconque façon la bonne foi de la partie requérante, le Conseil ne peut en effet que constater qu'il n'est pas permis d'observer la réalité d'une relation de dépendance ou, de manière générale, de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale effective.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY